



Arrêt

n° 67 357 du 27 septembre 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2009 par x, qui déclare être de nationalité indéterminée, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juillet 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 30 juin 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.M. NKUBANYI, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité indéterminée et d'origine ethnique arménienne. Vous seriez originaire d'Azerbaïdjan, mais auriez quitté ce pays depuis 1989. Vous auriez ensuite vécu en Arménie jusqu'en 1990, puis vous vous seriez installé en Fédération de Russie.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En été 1989, suite au conflit arméno-azerbaïdjanais et aux exactions commises contre les Arméniens en Azerbaïdjan, votre famille aurait fui en Arménie. Votre famille n'y aurait cependant pas reçu le soutien espéré de la part des autorités arméniennes et serait partie s'installer en Russie en 1990, dans la ville de Teikovo. Vous auriez y subi le racisme et auriez été battu à de nombreuses reprises. En 1993, vous auriez quitté le domicile familial pour vous installer à Moscou. Vous n'auriez plus de nouvelles de vos parents, qui seraient aujourd'hui divorcés.

Les démarches que vous auriez effectuées pour obtenir la nationalité russe se seraient révélées vaines, car vous ne seriez pas parvenu à remplir les conditions exigées. Vous auriez dès lors vécu dans l'illégalité.

En Russie, vous auriez souffert du racisme en raison de vos origines caucasiennes.

En février 2005, vous auriez été agressé à la sortie d'une station de métro. Une autre personne qui n'était pas d'origine russe aurait été également agressée et grièvement blessée. Vous-même auriez été légèrement blessé et seriez parvenu à vous enfuir. Craignant des ennuis vu votre séjour illégal en Russie, vous n'auriez pas porté plainte à la police et vous vous seriez soigné par vous-même.

Le 20 ou le 21 avril 2005, vous auriez été agressé dans une rame de métro. Vous n'auriez pas porté plainte et vous vous seriez à nouveau soigné par vous-même. Vous auriez ainsi été battu dans le métro à plusieurs reprises.

Vous auriez aussi été battu à plusieurs reprises par des skinheads xénophobes, notamment à proximité du foyer où vous habitez.

Vous auriez également été arrêté à de nombreuses reprises par la police et détenu de 5 à 24 heures, car vous ne disposiez pas de documents de séjour. Les policiers auraient exigé de l'argent à ces occasions.

Le 4 novembre 2007, un détachement d'OMON (forces spéciales du ministère de l'intérieur russe) aurait effectué un contrôle dans votre foyer. Vous auriez été arrêté et détenu 4 jours. Les pandores auraient voulu vous faire endosser la responsabilité d'un meurtre raciste commis deux jours plus tôt. Ils vous auraient battu. Vous n'auriez été libéré qu'après signature d'un document vous engageant à quitter le pays.

Vous auriez quitté la Russie durant la nuit du 13 au 14 décembre 2007 et vous seriez arrivé en Belgique le 17 décembre 2007. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le jour même.

B. Motivation

Force est tout d'abord de constater que vos déclarations n'ont pas permis au Commissaire général d'établir votre nationalité. En effet, interrogé à propos des démarches effectuées par vos parents en Russie et en Arménie lors de votre seconde audition au CGRA, vos déclarations particulièrement peu précises n'ont pas permis d'établir avec certitude si vous avez obtenu ou non la nationalité de la Fédération de Russie ou de l'Arménie.

Ainsi, en ce qui concerne votre éventuelle autorisation de séjour en Arménie ("Propiska") ou inscription auprès des autorités arméniennes, vous dites (CGRA2, p. 2) que d'après vos souvenirs, votre famille n'aurait pas été enregistrée, mais vous nuancez cela par le fait que vous étiez jeune et que vos souvenirs sont vagues. Vous prétendez être arrivé en Arménie en été 1989 mais vous ne fournissez pas le moindre document à propos de ce séjour en Arménie durant une année.

Quant à l'obtention de la nationalité russe, vous dites que vous êtes arrivé en Russie en été 1990. Vous déclarez que vos parents ont fait des démarches pour obtenir des documents en Russie, mais vous ne savez pas lesquelles. Vous prétendez que c'est parce que vos parents ne disposaient pas d'un bien immobilier en Russie qu'ils n'auraient pu obtenir de permis de séjour. Quant à vous, vous prétendez avoir été en contact à deux reprises avec le service

fédéral des migrations (FMS), lequel ne se serait pas satisfait de votre acte de naissance et aurait également exigé que vous fournissiez un témoignage de vos parents pour prouver votre identité et aurait demandé également que vous fournissiez des attestations médicales vous concernant. Vous n'auriez cependant pas fait les démarches pour fournir les attestations en question.

Je m'étonne du peu de persévérance dont vous dites avoir fait preuve pour l'obtention d'un permis de séjour auprès du FMS, en particulier vu la situation de précarité et de danger dans laquelle vous dites avoir été plongé parce que vous étiez en séjour illégal en Russie. Il est incompréhensible dans ce contexte que vous n'ayez pas cherché à reprendre contact avec votre mère pour obtenir le témoignage demandé pour attester votre identité. Confronté à cette invraisemblance, vous n'apportez aucune explication convaincante (CGRA2, pp. 6-7).

Vous prétendez ne pas avoir pris contact avec d'autres arméniens (CGRA2, p. 6) pour vous renseigner auprès de ceux qui seraient confrontés aux mêmes difficultés que vous afin de les résoudre parce que, ne parlant pas l'arménien, vous ne fréquentiez pas la diaspora. Vous n'avez pas non plus eu recours aux services d'un avocat (CGRA2, p. 6), parce que selon vous, cela coûtait trop cher. Pourtant, je constate que vous avez vous-même affirmé que vous gagniez bien votre vie en Russie (CGRA2, p. 9).

Vous n'avez pas non plus cherché à prendre contact avec le Haut Commissariat aux Réfugiés des Nations-Unies pour obtenir son assistance (CGRA2, pp. 6-7).

Une telle attitude est incompatible avec la situation de séjour précaire et les problèmes graves que vous dites avoir connus en conséquence.

Vous prétendez vous être renseigné sur les conditions d'obtention de la nationalité russe (CGRA2, p. 8) et affirmez qu'il faut disposer de certificats médicaux, posséder une habitation et vivre depuis 5-6 ans en Russie (7 ans selon une autre version) pour pouvoir prétendre à la nationalité. Les conditions que vous donnez pour l'obtention de la nationalité russe ne correspondent cependant pas à celles qui sont précisées dans la loi de nationalité dudit pays. En effet, l'article 13 de ladite loi n'impose aucunement la possession de biens immobiliers ou la présentation d'attestations médicales.

D'ailleurs, vu le fait que vous n'apportez aucune preuve de votre séjour en Russie de 1990 à 2007, il est n'est pas établi que vous n'êtes pas resté en Arménie après votre fuite de l'Azerbaïdjan. Lors de votre première audition au Commissariat Général, vous vous êtes engagé à fournir des documents attestant de votre présence en Russie. Vous avez notamment déclaré avoir suivi en 2001 un cours d'informatique en Russie et avoir reçu une attestation de suivi que vous vous êtes engagé à transmettre au CGRA. Or, outre le fait que cette simple attestation de suivi de cours ne prouve nullement que vous avez vécu en Russie de 1990 à 2007, relevons qu'en date du 15 octobre 2008, vous avez déposé une lettre au CGRA dans laquelle vous expliquez que vous ne pourrez finalement pas faire parvenir ce document car il aurait été perdu par le personnel du Petit-Château, ce qui n'est toutefois pas non plus établi et ne repose que sur vos déclarations.

Vous n'apportez en outre pas la moindre preuve des démarches que vous dites avoir tenté en vain de mener pour obtenir la nationalité russe.

Je remarque de plus que vos déclarations quant aux dates de votre arrivée en Russie sont changeantes. Ainsi, selon vos déclarations lors de votre première audition au Commissariat Général, c'est en 1991 que vous seriez arrivé en Russie (CGRA1, p. 2). Lors de votre seconde audition au CGRA, vous dites en revanche que c'est en été 1990 que vous êtes parti pour la Russie (CGRA2, p. 3).

Il ressort en outre des informations dont dispose le Commissariat Général (et dont copie est jointe au dossier administratif) que les personnes d'origine arménienne ayant fui l'Azerbaïdjan qui seraient arrivées en 1991 en Fédération de Russie ont généralement pu obtenir la nationalité russe, même s'il ressort également de ces mêmes informations que pour les résidents de la ville de Moscou, certaines démarches auraient dû être menées devant les

tribunaux. Selon ces informations, si vos parents ont mené en temps et heures les démarches utiles, vous devriez être citoyen de la Fédération de Russie.

L'ensemble de ces constatations me permet sérieusement de douter que vous avez vécu en Russie dans les conditions d'illégalité et d'apatridie que vous décrivez.

Quoi qu'il en soit, dans la mesure où vous dites ne pas avoir de nationalité, il convient d'examiner les craintes et risques que vous exprimez par rapport à votre pays de résidence habituelle, en l'occurrence la Fédération de Russie. Je constate en effet que vous dites avoir vécu dans ce pays depuis 1990, que vous y auriez terminé vos études et y auriez exercé une profession.

Force est de constater que l'examen de votre demande d'asile ne permet pas de conclure que vous avez quitté la Russie en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou parce que vous risquez réellement de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous n'apportez pas le moindre document pour attester des nombreux problèmes que vous dites avoir connus en Russie. Ainsi, vous ne prouvez aucunement que vous avez été arrêté et détenu à de nombreuses reprises et que vous avez également subi de nombreuses agressions, tant de la part de la police que de skinheads. Vous ne déposez pas la moindre attestation médicale et pas le moindre procès verbal ou autre attestation ou document de police relatifs aux problèmes vécus.

Lors de votre seconde audition au Commissariat Général, vous n'apportez pas davantage de preuves et dites ne pas avoir fait de démarches dans ce but (CGRA2, pp. 1-2), parce que vous n'avez personne à qui vous adresser en Russie. Vous expliquez cela par le fait que vous n'avez pas eu l'occasion de lier des amitiés à cause de la fréquence de vos déménagements. Après avoir examiné vos changements de résidence, je constate que vous avez pu résider plusieurs années au même endroit sans déménager. Une telle explication n'est dès lors guère convaincante. Confronté à cette incohérence, vous ne donnez à nouveau aucune explication convaincante (CGRA2, p. 12).

De plus, vous avez déclaré lors de votre audition que vous n'avez pas demandé la protection des autorités russes et que vous n'avez pas eu recours à des médecins suite à vos agressions, car vous étiez en situation illégale en Russie. Rappelons que vos déclarations à propos de votre situation de séjour illégal ne sont guère crédibles (voy. supra). Je constate cependant que vous n'avez pas non plus tenté d'obtenir le soutien d'organisations de protection des droits de l'homme en Russie sous le prétexte que vous ne connaissez pas de telles organisations, "cela existe certainement, mais je ne les connais pas". Vous dites ne pas avoir fait de démarches pour trouver de telles organisations en Russie car "c'est compliqué, que vous êtes quelqu'un de modeste et que vous ne vouliez pas vous plaindre et en parler" (cf. notes d'audition CGRA1, p. 7).

Une telle attitude est incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le seul document personnel que vous produisez est votre acte de naissance (l'original est déposé dans votre dossier administratif), dans lequel on peut constater qu'une portion du document a manifestement été grattée. Confronté à cette constatation (CGRA, p. 10), vous vous révélez incapable d'apporter la moindre explication. Le fait que le seul document officiel vous concernant soit ainsi endommagé laisse à penser que vos autorités nationales y ont apposé des informations que vous tentez de dissimuler.

Vous fournissez également un CD contenant des vidéos. Ce document ne contribue cependant pas à établir les faits que vous invoquez, dans la mesure où vous dites vous-même que ces vidéos ne vous concernent pas personnellement.

Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, vous n'êtes pas parvenu à établir de manière crédible l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la

Convention de Genève précitée ou celle d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que susmentionnées.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les rétroactes

2.1 Le 20 octobre 2008, le Commissaire général a pris une première décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, laquelle a été annulée par le Conseil par un arrêt n°22.143 du 28 janvier 2009.

2.2 Dans cet arrêt, le Conseil constate qu'il ne dispose pas de suffisamment d'éléments pour apprécier la crédibilité des déclarations du requérant relatives à l'impossibilité d'obtenir un statut légal en Russie. Il observe en particulier que le dossier administratif ne contient aucune information objective sur la situation des réfugiés d'origine arménienne ayant fui l'Azerbaïdjan.

3. La requête

3.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Elle invoque la violation des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1^{er} § A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ainsi qu'une erreur d'appréciation de la part de la partie défenderesse.

3.3. Elle conteste la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. S'agissant de l'absence de tout élément probant susceptible d'étayer les déclarations du requérant, et en particulier d'établir la réalité de son séjour en Fédération de Russie, elle souligne que ce dernier a démenagé plusieurs fois, qu'il a perdu les quelques documents qu'il possédait et que l'attestation de suivi d'un cours d'informatique à Moscou en 2001 a été égarée par le personnel du Centre d'accueil où il réside. Elle explique l'absence de recours du requérant auprès de ses autorités par sa situation de séjour illégale. Elle ajoute que pour les mêmes raisons inhérentes à sa situation administrative, il n'a pas consulté de médecin. Enfin, elle fait valoir que le requérant ignore la raison de l'altération de l'acte de naissance dénoncée par la partie défenderesse.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, elle prie le Conseil à titre principal, de réformer la décision litigieuse et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. La décision attaquée repose principalement sur le constat que le requérant ne dépose aucun élément de preuve à l'appui de ses déclarations et que l'absence de démarche effectuée par ce dernier pour en obtenir est peu compatible avec les craintes qu'il invoque. La partie défenderesse observe en outre que son récit n'est pas compatible avec les informations objectives dont elle dispose sur la situation des réfugiés arméniens d'Azerbaïdjan en Russie et appuie son argumentation sur des documents qui sont versés au dossier administratif.

4.2. La partie requérante conteste la pertinence de ces motifs et explique l'absence d'éléments de preuve produits par la précarité de la situation du requérant.

4.3. Le Conseil rappelle, pour sa part, que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que

c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués au regard des informations à sa disposition et en soulignant que le requérant n'a accompli aucune démarche pour étayer sa demande, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles ce dernier n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

4.5. En l'état, le Conseil n'est en revanche pas convaincu par le motif de l'acte entrepris relatif au certificat de naissance du requérant. Le dossier administratif ne contient en effet qu'une mauvaise copie de ce document dont la lecture ne permet pas de déceler la tentative de falsification dénoncée par l'acte attaqué.

4.6. Sous cette réserve, le conseil constate néanmoins que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, et qu'ils sont pertinents. S'il ressort des informations versées au dossier administratif que les réfugiés arméniens d'Azerbaïdjan sont confrontés à une situation difficile à Moscou, il en résulte également qu'ils ont généralement pu obtenir la nationalité russe. Or les dépositions du requérant ne permettent pas de comprendre pour quelles raisons sa famille n'aurait quant à elle pas pu l'obtenir. Le requérant déclare ignorer quelles démarches ont été entreprises par ses parents à son arrivée en Russie, en 1990, et le Conseil n'est pas convaincu par ses déclarations selon lesquelles il aurait plus tard préféré se maintenir dans l'illégalité à Moscou, plutôt que reprendre contact avec sa mère afin d'obtenir auprès d'elle les informations et/ou les documents utiles pour régulariser sa situation. Il ressort en effet de ses propos que l'irrégularité de son séjour en Russie était précisément à l'origine des nombreuses mesures de vexation et d'intimidation qui lui ont été infligées par les forces de l'ordre russes et qui ont finalement été à l'origine de son exil.

4.7. Le Conseil ne s'explique pas davantage que le requérant ne soit pas en mesure de fournir le moindre élément de preuve de nature à établir la réalité de de son séjour de plus de 15 ans à Moscou ni pour quelle raison il n'a fait aucune démarche afin de s'en procurer.

4.8. Les moyens développés par la requête ne permettent pas de parvenir à une autre conclusion. La partie requérante n'apporte aucun élément de nature à établir la réalité des faits allégués, ni aucun élément susceptible de mettre en cause la fiabilité des informations déposées par la partie défenderesse. Elle se borne à expliquer l'attentisme du requérant par la précarité de sa situation.

4.9. Il résulte de ce qui précède qu'en dépit du profil particulier du requérant, le Commissaire général n'a pas manqué à son obligation de prudence en estimant qu'en l'absence de tout document de nature à établir sa nationalité ainsi que la réalité des faits allégués, les lacunes entachant la crédibilité de ses dépositions relatives aux principaux événements invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas de tenir les faits invoqués pour établis.

4.10. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5 Examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

5.1 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.2 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de toute crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Russie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 21980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE